

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE JUIN DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Michel BOULERT
Auditrice de justice : Mme Marion KERSULEC
Greffier : Mme Rachel CHENAUD
Ministère Public : M. Louis LE DOUJET

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 06/03/2019 à 09:00 à la demande des parties, 16/01/2019 à 09:00 à la demande des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétaire-Greffier du Tribunal
de Grande Instance de BREST où
est écrit ce qui suit :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris substitué par

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

à été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 10/04/2019 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que _____ est poursuivi pour avoir à :

- ST POL DE LEON (PLACE DE L' EVECHE) en tout cas sur le territoire national, le 08/08/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BOULERT, président, assisté de Madame Rachel CHENAUD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

